

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200520-RAP-RapInspectionHacerTS-VF

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|---|--|
| Société HACER Traitements de Surface 47 allée du Mont-Blanc - B.P. 60 74301 - CLUSES Cedex N° SIREN : 328813290 N° SIRET : 32881329000017 | S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 0061.04577 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED |

Activité principale : traitements de surface à façon

Date du contrôle : 20 mai 2020

Inspecteur(s) : F. VIALETTES

Type de contrôle

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
|--|---|

Circonstances du contrôle

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Application des instructions ministérielles relatives à la reprise d'activité des entreprises, consécutive à la crise sanitaire induite par le Covid-19 et à l'épisode de confinement qui en a résulté |
|--|---|

| | |
|----------------------|--|
| Thème(s) du contrôle | Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux, liée au stockage des produits chimiques et des déchets hors ateliers de production, et au fonctionnement de la station de détoxication de l'établissement durant la période de janvier à avril 2020 |
|----------------------|--|

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zones / locaux de stockage des produits chimiques et des déchets (hors ateliers de production)
- Station de détoxication de l'établissement

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site

| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
|---|--|--|
| Nom | Société | Qualité |
| M. Stéphane BAUD | HACER Traitements de Surface | Gérant de la société |
| M. Philippe CHABAL | HACER Traitements de Surface | Directeur industriel |
| M. Tony PORRET | HACER Traitements de Surface | Ingénieur Hygiène, Sécurité et Environnement |
| M. Samuel MENUT | HACER Traitements de Surface | Responsable laboratoire |
| Copies | <input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule G4 | <input type="checkbox"/> Autre : |

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de l'inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courriel en date du 7 mai 2020 correspondait au périmètre suivant à inspecter : prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux, liée au stockage des produits chimiques et des déchets hors ateliers de production, et au fonctionnement de la station de détoxication de l'établissement durant la période de janvier à avril 2020.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société HACER Traitements de Surface est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques, par zingage, nickelage ou cuivrage notamment, sans usage désormais de chrome hexavalent. Les pièces traitées sont destinées à divers marchés dont celui de l'automobile.

Son établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à Cluses est constitué de deux bâtiments distincts désignés M2 et M3, implantés en vis-à-vis et séparés par un espace de circulation couvert.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2009 pris au nom de la société MARQUET Traitements de Surface.

Cet arrêté a abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui datait du 7 août 1991, modifié et complété le 15 octobre 1993, le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004. Le volume de bains autorisé a été fixé à 176 630 litres.

Un changement d'exploitant intervenu ensuite au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface a donné lieu à un récépissé délivré par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 20 avril 2011.

L'établissement relève par ailleurs des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du site

La précédente inspection de l'établissement réalisée le 20 septembre 2019 a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique liée à l'installation de dégraissage fonctionnant avec du perchloréthylène.

Elle a conduit à relever une non conformité et à émettre des observations relatées dans notre rapport en date du 30 septembre 2019.

La non conformité relevée concernait le respect de la fréquence de contrôle des émissions canalisées de perchloréthylène à l'atmosphère selon des méthodes normalisées, fixée à au moins tous les trois ans (dernier contrôle des rejets réalisé le 18 décembre 2018 et antérieurement le 19 février 2013).

Les observations émises se rapportaient à la nécessité de se conformer à certaines modalités pour établir le plan de gestion des solvants (reprendre la concentration et le débit horaire mesurés lors du dernier contrôle des émissions de perchloréthylène canalisées, appliquer la teneur en solvant résiduel dans les déchets de

régénération de la machine à dégraissier en lieu et place de fourchettes de pourcentage de solvant insuffisamment précises, et mieux gérer l'enlèvement des déchets de régénération sur une année donnée afin d'obtenir une meilleure représentativité des émissions à l'atmosphère de perchloréthylène dans le cadre du plan de gestion des solvants et une meilleure lisibilité des avancées de l'entreprise dans ce domaine).

Suite à cette inspection, un courrier de l'exploitant en date du 4 novembre 2019 a apporté des éléments de réponse qui ont permis de lever la non conformité relevée et les observations émises.

I.3.2 – Thème(s) de l'inspection

Comme indiqué plus haut, l'inspection effectuée le 20 mai 2020 a porté sur la prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux, liée au stockage des produits chimiques et des déchets hors ateliers de production, et au fonctionnement de la station de détoxication de l'établissement durant la période de janvier à avril 2020 avec une attention particulière portée aux conditions d'arrêt et de redémarrage de la station, aux conditions de surveillance des eaux résiduaires industrielles, et au respect des valeurs limites d'émission applicables.

Le contrôle s'est inscrit dans le cadre des instructions ministérielles relatives à la reprise d'activité des entreprises, consécutive à la crise sanitaire induite par le Covid-19 et à l'épisode de confinement qui en a résulté (Note du 6 mai 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire : orientations sur la politique de contrôles dans le contexte Covid-19).

A cet égard, l'exploitant a fait savoir que le site a été totalement fermé en semaine 13 (soit du 23 au 27 mars dernier) ainsi qu'en semaine 19 (soit du 4 au 7 mai dernier). En dehors de ces périodes, il a mis en place un suivi hebdomadaire des besoins en personnel, incluant systématiquement la présence au moins du directeur industriel et/ou du responsable laboratoire, accompagnés d'un magasinier notamment au cours de certains jours de livraison des produits chimiques.

Les constats effectués lors de cette inspection, ayant conduit le cas échéant à relever des non conformités et/ou à émettre des observations, sont présentés par nature dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les autres dispositions réglementaires qui ont pu être vérifiées à partir des constatations effectuées sur place et/ou des documents présentés par l'exploitant, et qui n'ont pas donné lieu à un constat de non conformité ou à une observation sont mentionnées ci-dessous :

- articles 6.1.7.1, 7.1.2.7.2, 7.1.2.7.3 - 1^{er} alinéa, 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.6 et 7.2.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site, et articles 6 §I - 1^{er} et 2^{ème} alinéas, 6 §II - 1^{er} au 8^{ème} alinéas, 12 - 1^{er} et 3^{ème} alinéas et 13 §III - 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié (*conditions de stockage des produits chimiques, dont leur mise sur rétention hormis pour les solutions de nickel chimique*),
- articles 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.3 et 6.3.3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site et articles 6 §II - dernier alinéa et 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié (*conditions de stockage des déchets et quantités entreposées*),
- articles 7.1.2.5.1, 7.1.2.6.2 et 7.1.2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site et articles 20 §I.1, §II et §III, et 34 §II et §III - 1^{er} au 6^{ème} alinéas de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié (*surveillance en interne et par un organisme extérieur agréé des eaux résiduaires industrielles, et respect des valeurs limites d'émission applicables hormis pour le nickel*),

- articles 7.1.2.8.2 - 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, 7.1.2.8.5 - 3^{ème} alinéa et 7.1.2.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site et article 13 §1 - 2^{ème} alinéa (dernière phrase) et 3^{ème} alinéa et 14 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié (*suivi des paramètres de fonctionnement et des quantités de réactifs de la station de détoxication de l'établissement*),
- articles 7.2.1.7, 7.2.1.9 et 7.2.1.11 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site (*conditions de réception et de mise en dépôt des produits chimiques*).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) au paragraphe I.3.2 ci-dessus, ont mis en évidence une non conformité et ont conduit à émettre des observations, récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : néant

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour la non conformité relevée et les observations émises dans le cadre du(des) thème(s) de contrôle retenu(s), les actions prévues ou engagées en accord avec les délais fixés dans le tableau des constats présent en annexe 1 du présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

| Inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|--|---|
| Le 2 juin 2020 L'inspecteur de l'environnement F. VIALETTE | Le 3 juin 2020 Le chef de subdivision D. LUCAS | Le 4 juin 2020 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie C. MONTERO |

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Conditions de stockage des produits chimiques (solutions de nickel chimique)

Au cours de l'inspection, un regroupement de plusieurs récipients de 1000 litres non vides a été relevé dans le local de la station de détoxication de l'établissement.

Selon l'exploitant, les dits récipients contiennent des solutions de nickel chimique provenant de bains de production, et sont conservés à cet endroit en vue d'un traitement par la station ou bien d'une réutilisation si leur qualité le permet.

Il s'avère toutefois qu'ils ne disposent d'aucune rétention spécifique. De plus, l'endroit choisi pour les entreposer ne peut pas faire office de rétention globale dans la mesure où il est situé face à une paroi donnant sur l'extérieur qui à l'évidence n'est pas étanche à sa base.

En conséquence, l'exploitant devra y remédier sous un délai de deux mois, soit en équipant ces récipients de nickel chimique de rétentions spécifiques et correctement dimensionnées, soit en aménageant leur zone actuelle d'entreposage afin qu'elle puisse faire office de rétention globale (par la création d'un seuil étanche et surélevé au pied de la façade donnant sur l'extérieur par exemple), soit en déplaçant ces récipients dans un secteur sécurisé et capable de retenir tout écoulement accidentel.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|--|--|---------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | - Art. 6.1.7.1 et 7.1.2.7.2 de l'AP du 14/10/2009 réglementant le site <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure - Art. 6 §II - 1 ^{er} au 8 ^{ème} alinéas de l'AM du 30/06/2006 modifié | 2 mois | |

Constat N°2 : Conditions de stockage des produits chimiques (acide nitrique)

Un local de l'établissement accueille les conteneurs d'acide nitrique.

Une de ses parois est pourvue d'une grille d'aération par laquelle de l'air chaud provenant de surpresseurs est introduit afin de maintenir le local hors gel en période froide, d'après les explications apportées par l'exploitant. Il en était ainsi le jour de l'inspection malgré une température extérieure clémente, entraînant une accumulation de chaleur importante dans le local.

Pourtant, selon la fiche de données de sécurité relative à l'acide nitrique utilisé, les conditions à éviter sont notamment une température de stockage trop élevée.

Dès lors, l'exploitant devra prendre des dispositions sous un mois, afin d'éviter à l'avenir qu'une telle situation potentiellement préjudiciable se renouvelle.

Une consigne pourra être établie en ce sens, à destination des opérateurs susceptibles d'intervenir dans le local, précisant par exemple la période d'arrêt du chauffage de ce dernier ainsi que les vérifications à y effectuer pour s'en assurer.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|--|--|---------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | - Art. 7.2.2.4 de l'AP du 14/10/2009 réglementant le site - Art. 12 - 3 ^{ème} alinéa (dernière phrase) de l'AM du 30/06/2006 modifié | 1 mois | |

Constat N°3 : Respect des valeurs limites d'émission applicables aux eaux résiduaires industrielles (rejet de nickel)

En dehors des semaines 13 et 19 au cours desquelles l'établissement a été totalement mis à l'arrêt, l'exploitant a assuré une surveillance des eaux résiduaires industrielles du site au travers d'analyses réalisées en interne et en faisant appel à un organisme extérieur agréé, dans le respect des fréquences imposées par la réglementation en vigueur.

Au vu des résultats obtenus en autosurveillance et présentés au cours de l'inspection, les valeurs limites applicables ont été systématiquement respectées durant la période de janvier à avril 2020, à l'exception toutefois de celle relative au nickel (2 mg/l) qui a connu quelques dépassemens notamment en mars (3 dépassemens sur 16 mesures effectuées) et en avril (5 dépassemens sur 21 mesures effectuées), avec une concentration maximale atteinte de 3,04 mg/l.

Le contrôle trimestriel réalisé en janvier 2020 par un organisme extérieur agréé a révélé par ailleurs une concentration de 2,3 mg/l.

Pour expliquer ces quelques dépassemens en nickel, l'exploitant a indiqué qu'ils pouvaient être liés à la réduction des consommations d'eau et donc des rejets intervenue plus particulièrement au cours de l'année 2019 (volume de rejet moyen journalier de 628 m³/j en janvier 2019, de 523 m³/j en décembre 2019, et de 379 m³/j en février 2020, pour un volume de rejet maximal autorisé de 720 m³/j), entraînant un phénomène de concentration des effluents.

Il apparaît en effet que les flux journaliers correspondant à ces dépassemens sont demeurés inférieurs à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site (1,44 kg/j).

Cela étant, il y aura lieu malgré tout que l'exploitant maintienne une attention particulière vis-à-vis des résultats d'analyses obtenus en nickel, de façon à pouvoir réagir rapidement et prendre les mesures adéquates en cas de dégradation de ces résultats.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|--|---|---------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Art. 7.1.2.5.1 de l'AP du 14/10/2009 réglementant le site - Art. 20 §I.1 de l'AM du 30/06/2006 modifié | Sans délai | |